

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRETÉ INTER-PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique de dérivation d'un cours d'eau non domanial et des périmètres de protection de captages d'eau potable à instaurer autour des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaravec sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-13 et R123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L131-1, R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Eau du Morbihan le 23 février 2012 demandant que soient déclarés d'utilité publique les périmètres de protection pour les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- carrières de Minez Cluon, dites « Barazer » et « Le Gallic », situées à Gourin ;
- forages F5 et F8 et puits P1 du Moulin de Conveau situés à Gourin ;
- prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé située à Langonnet ;
- prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec située à Tréogan.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 octobre 2022 portant autorisation environnementale concernant les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toulreincq à Gourin ;

Vu l'avis du 21 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur le puits du Moulin de Conveau, les forages d'exploitation du Moulin de Conveau (dits "F5" et "F8") et du forage d'exploitation de Conveau à Gourin ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour des stockages des carrières de Minez Cluon et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu la proposition de mise à l'enquête publique établie par la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes du 10 mai 2023, constituant une commission d'enquête composée de M. Jean-Luc ESCANDE, président, M. Bernard BOULIC et Mme Béatrice VITTOZ, membres titulaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête

A la demande du syndicat mixte Eau du Morbihan, il sera procédé dans les communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes portant sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial et les périmètres de protection de captage d'eau potable à instaurer autour des réserves d'eau suivantes :

- carrières de Minez Cluon, dites « Barazer » et « Le Gallic », situées à Gourin ;
- forages F5 et F8 et puits P1 du Moulin de Conveau situés à Gourin ;
- prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé située à Langonnet ;
- prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec située à Tréogan.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin – 24, rue Jacques Rodallec – 56110 - se déroulera pendant une période de **19 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 29 septembre 2023 à 17h00 inclus.**

Le responsable du projet est Monsieur le président du syndicat mixte Eau du Morbihan – 27, rue de Luscanen - CS 72011 – 56001 Vannes Cedex.

Article 2 : Autorité organisatrice

Le préfet du Morbihan est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Article 3 : Nomination de la commission d'enquête

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête :

- M. Jean-Luc ESCANDE, gérant de société, président ;
- M. Bernard BOULIC, responsable de bureau d'études en retraite, membre titulaire ;
- Mme Béatrice VITTOZ, architecte, membre titulaire.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr
- sur le site internet d'Eau du Morbihan : www.eaudumorbihan.fr
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
- sur le site internet des communes concernées :
 - Glomel : www.glomel.fr
 - Gourin : www.gourin.bzh
 - Langonnet : www.langonnet.bzh
 - Plouray : www.plouray.bzh
 - Tréogan : www.treogan.bzh

Le dossier pourra également être consulté en mairie au format papier pendant toute la durée de l'enquête :

Glomel – 2, rue de Rostrenen (22110) : Lundi au Vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 08h45 à 12h00
Gourin – 24, rue Jacques Rodallec (56110) : Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 09h00 à 12h00
Langonnet – 1, place Morvan (56630) : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mercredi et Samedi de 08h30 à 12h00
Plouray – 9, rue de l'Ellé (56770) : Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 09h00 à 12h00
Tréogan – Le Bourg (22340) : Lundi et Mercredi de 14h00 à 17h00

Le dossier sera disponible gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Gourin dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, toute information ou précision complémentaire pourra être demandée auprès de M. le Technicien représentant le responsable du projet : ☎ 02 97 47 91 39
✉ contact@eaudumorbihan.fr

Article 5 : Observations et permanences

Les personnes intéressées pourront formuler des observations sur l'utilité publique du projet et sur les limites des biens à exproprier :

- par écrit sur les registres de l'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures figurant à l'article 4 du présent arrêté ;
- par écrit sur les registres de l'enquête parcellaire, côtés et paraphés par les maires de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, dans les mêmes conditions ;
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
- à l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin – 24, rue Jacques Rodallec, 56110.

Le président de la commission d'enquête annexera les observations aux registres d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>

Indépendamment de ces dispositions, le président de la commission d'enquête, ou l'un des membres de celle-ci, recevra les observations du public en mairie de :

Glomel : - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Gourin : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Langonnet : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Plouray : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Tréogan : - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 6 : Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan et sur le site des opérations à des endroits visibles du public. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe au maire de chaque commune et sera certifié par lui.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr, sur le site internet d'Eau du Morbihan :

www.eaudumorbihan.fr et sur le site internet des communes concernées aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, par les soins du préfet du Morbihan et aux frais du demandeur.

Article 7 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par Eau du Morbihan par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations à la commission d'enquête.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque commune concernée qui les transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport, conclusions et avis

Après examen des observations recueillies et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, le président de la commission d'enquête :

- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée,
- dressera le procès-verbal de l'enquête parcellaire et donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, l'ensemble du dossier et les registres assortis du rapport, des conclusions et de l'avis, au préfet du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Article 10 : Consultation du rapport et de l'avis du président de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera déposée par le préfet du Morbihan en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan pour y être mise à disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Ce document sera également consultable :

- à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex),
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr,
- sur le site internet d'Eau du Morbihan : www.eaudumorbihan.fr
- sur les sites internet des mairies mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte Eau du Morbihan, les maires de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à l'Agence régionale de Santé Bretagne.

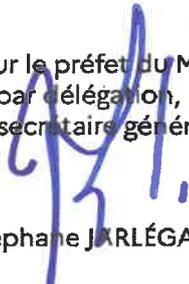
Vannes, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane JARLÉGAND